

"la Chambre est d'avis qu'une loi appropriée devrait être présentée afin que dorénavant, au Canada, l'activité communiste et toute activité de ce genre soit considérée comme un délit passible d'une peine en vertu du Code criminel".

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): Monsieur l'Orateur, à mon avis, il y a peu de Canadiens qui ne soient persuadés qu'il se livre une guerre idéologique et qu'il existe depuis plusieurs années un conflit entre le communisme et la civilisation chrétienne. Bien peu de Canadiens, j'en suis sûr, ne souhaitent pas la victoire de la civilisation chrétienne. Tous, cependant, ne s'entendent pas sur les meilleurs moyens à prendre pour empêcher la dissémination du communisme en notre pays. Je suis convaincu qu'elle a diminué depuis quelques années.

Je suis convaincu que les chefs communistes exerçaient, il y a quelques années, un degré d'influence regrettable au sein de quelques syndicats ouvriers. On s'est alors demandé s'il ne conviendrait pas d'intervenir par voie législative au Canada pour épurer les syndicats ouvriers. On ne l'a pas fait. Nous avons compté sur le bon sens, le jugement sûr, le patriotisme et les traditions chrétiennes des ouvriers eux-mêmes pour épurer les syndicats de ces influences odieuses.

Je suis persuadé qu'ils ont mieux réussi que n'aurait pu le faire un service policier cherchant à appliquer des lois adoptées à cet égard par notre Parlement. Les syndicats ouvriers du Canada sont des organismes démocratiques responsables. Je suis certain que bien des gens qui n'ont aucune sympathie pour le communisme ni pour les autres mouvements affiliés auraient vu d'un mauvais œil toute tentative provenant de l'autorité législative et de la police en vue de déterminer la façon de diriger les syndicats et de désigner à qui devraient aller leurs suffrages au cours de leurs élections.

En ce moment, je crois, nous avons tous d'excellentes raisons de nous féliciter de ce que le mouvement ouvrier du Canada ait, de lui-même, épuré ses rangs. Les lois qui figurent dans les statuts, dans le Code criminel, suffisent, si elles sont appliquées, aux mesures qu'imposent les actes manifestes commis contre la sécurité de l'État.

Le chef de l'opposition (M. Drew) affirme que le ministère de la Justice s'est montré négligent en ne poursuivant pas les gens qui à Toronto et ailleurs publient un certain nombre de journaux dans des langues autres que le français et l'anglais. Il y en avait même un en anglais. Lorsqu'on rend un hommage plus ou moins sincère à la répartition des pouvoirs et de la responsabilité constitutionnels entre le Parlement fédéral et les Assemblées législatives il faut cependant continuer de

reconnaître qu'en vertu de la constitution l'administration de la justice dans chaque province relève du procureur général de la province. La nature et le ton des journaux présentement publiés à Toronto ne diffèrent pas beaucoup de la nature et du ton de ceux qui y paraissaient lorsque l'honorable préopinant était premier ministre de l'Ontario et avait alors pour procureur général un collègue dévoué et estimé.

Là encore la question de l'opportunité d'intenter des poursuites criminelles est affaire d'opinion. Pour ma part, je ne serais pas disposé à dire que le procureur général du gouvernement dont l'honorable député a été le chef a fait preuve de négligence. Je crois qu'il a fait de son mieux d'après ce que lui dictait son jugement, pour faire respecter l'ordre et la loi dans la province, et que, eût-il pensé qu'il se commettait à Toronto des actes de trahison qui mettaient réellement en danger la sécurité de l'État, il aurait pris des mesures.

M. Drew: Je ne veux pas interrompre le premier ministre (M. St-Laurent), mais j'estime qu'il ne faut pas laisser subsister ici une fausse impression. Je rappelle au premier ministre que l'activité communiste relève tout particulièrement du ministère de la Justice et que les gouvernements provinciaux n'ont jamais possédé ni n'ont jamais cherché à se donner de rouages permettant de s'attaquer à ce problème.

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur l'Orateur, il n'est pas exact de prétendre que l'activité communiste ressortit au ministère de la Justice. En vertu de la loi, le ministre de la Justice (M. Garson) est à la tête de la Gendarmerie royale, laquelle s'occupe activement de combattre tout ce qui pourrait compromettre la sécurité de l'État. Elle collabore avec les polices provinciales qui, à leur tour, collaborent avec elle. Mais, lorsqu'il doit y avoir poursuite devant les tribunaux, c'est le droit strict, la responsabilité et le devoir du procureur général de la province où se déploie l'activité communiste, d'en prendre l'initiative. Bien entendu, il y a différence entre l'administration de la justice en temps de paix et l'exécution de mesures prises en temps de guerre en vue d'assurer la sécurité de l'État. L'honorable député a parlé de ce qui s'est accompli en 1940 et en 1942, mais cela s'est fait aux termes des règlements concernant la défense du Canada, ayant force de loi sous le régime de la loi des mesures de guerre. Ces règlements ne sont plus en vigueur au pays, ce dont nous nous félicitons tous. Nous sommes enchantés de ce que nous ne connaissions plus, au Canada, un état de choses tel qu'il